



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2020-933

Du 15 décembre 2020

Réf. : Service des Sports/ErD

ACCES A CERTAINS EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4; L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-1 et L3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la pandémie actuelle du Coronavirus ;

Vu le communiqué de presse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 14 décembre qui précise la reprise des certaines activités sportives à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu le décret no 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n°279 du 7 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°281 du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°304 du 20 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°327 du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°351 du 4 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°360 du 8 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°717 du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Sur proposition de Mme Josiane Anton, présidente du Tennis Club de Gruissan ;

Sur proposition de M. Régis Cazaute, président du Volley Club de Gruissan ;

Sur proposition de Mme Georgette Leveau, présidente de la Gymnastique Volontaire de la Tour ;

Sur proposition de Mme Marie-Claude Hennebelle, présidente de Gruissan Patinage Artistique ;

Sur proposition de M. Jean-Pierre Grand, président de l'Aviron Gruissanais rugby ;

Sur proposition de M. Claude Chavance, président de la Maison des Jeunes et de la Culture ;

ARRÊTE

ARTICLE I : A compter du mardi 15 décembre 2020, les équipements sportifs de type X (établissements sportifs couverts) suivants sont accessibles de 6h à 20h pour les activités encadrées des mineurs et des encadrants uniquement :

- La halle aux sports
- Le court de tennis couvert
- Le dojo
- La salle de danse

ARTICLE II : Les vestiaires collectifs et les club-houses sont fermés.

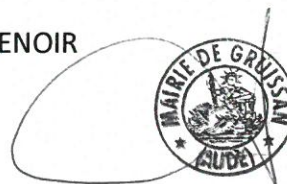
ARTICLE III : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE IV : Les présidents d'associations, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Gruissan, le 15 décembre 2020

Pour le Maire et par délégation l'adjointe
aux sports et à l'enfance jeunesse

Alexia LENOIR



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le...15/12/2020

Publication le...15/12/2020

Notification le...15/12/2020

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel Tiné



Affichage du...15/12/2020...30/12/2020...